



HAL
open science

Conclusion

Jean-Pierre Le Crom

► **To cite this version:**

Jean-Pierre Le Crom. Conclusion. La réception du droit du travail par les milieux professionnels et intellectuels, pp.237-249, 2017, 978-2-275-04750-8. halshs-03703320

HAL Id: halshs-03703320

<https://shs.hal.science/halshs-03703320>

Submitted on 24 Jun 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CONCLUSION

Jean-Pierre LE CROM

Directeur de recherche au CNRS

UMR 6297 Droit et changement social

Maison des sciences de l'homme Ange-Guépin (Nantes)

À n'en pas douter, le droit du travail est un sujet d'une brûlante actualité, comme le montrent les débats, les controverses et les manifestations engendrées par le projet de loi dit El Khomri, adopté en avant-dernière lecture par l'Assemblée nationale grâce à l'article 49.3 de la Constitution mais pas encore promulgué à l'heure où ces lignes sont écrites. Dans cette grande controverse, l'histoire a occupé une place certaine. Pour les uns, ce projet de loi travail représenterait rien moins que la mort du Code du travail et le retour au XIX^e siècle. Pour les autres, il marquerait une évolution nécessaire vers ce qu'il est désormais convenu d'appeler la flexécurité, soit plus de souplesse et de liberté pour les entreprises, mais aussi plus de sécurité pour les salariés, à travers notamment le compte personnel d'activité, ensemble de droits transférables d'une entreprise à une autre ou d'un statut à un autre. Le droit du travail ne serait plus adapté aux exigences de la vie moderne et aux contraintes nées de la globalisation des échanges. Pour d'autres encore, il serait possible de simplifier le Code du travail, devenu illisible, tout en préservant, voire en améliorant son caractère protecteur. Parmi eux, Emmanuel Dockès, venu présenter le projet de code alternatif qu'il anime.

On peut regretter cependant que ces références à l'histoire aient peu tenu compte des travaux scientifiques menés depuis maintenant une quarantaine d'années. L'histoire du droit du travail est en effet un champ de recherche qui s'est fortement développé depuis les années 1980. Jusqu'alors, les rares ouvrages existants, écrits sans archives, retraçaient une histoire politique du droit du travail¹, mise souvent en parallèle avec l'histoire du

1. VIRTON P., *Histoire et politique du droit du travail*, SPES, 1968, 254 p.

mouvement ouvrier² au point que certains auteurs demandaient, il y a quelques décennies : « L'histoire du droit du travail existe-t-elle ? »³.

Cette situation avait de multiples causes. La première résidait sans doute dans le caractère récent du droit du travail. On rappellera que le premier Code du travail, résultat d'une compilation plus que d'une véritable codification, a été promulgué par livres de 1910 à 1925⁴; que la chambre sociale de la Cour de cassation n'a été créée qu'en 1938 ou que *Droit social*, la revue-phare des juristes du travail, n'a été éditée également qu'à partir de cette date. Jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale, on parle d'ailleurs plus volontiers de « droit ouvrier » ou de « législation industrielle » que de droit du travail, cet ensemble de règles ne s'appliquant pour l'essentiel qu'à une seule classe, celle des ouvriers.

La seconde raison tenait à l'indisponibilité relative des archives : archives syndicales, pas ou peu classées ; archives patronales, rarement accessibles ; archives du ministère du Travail, dans lesquelles les chercheurs devaient se contenter de la série F22 des Archives nationales. D'autres sources, issues des conseils de prud'hommes ou des inspections du travail, étaient toutefois déjà consultables dans les dépôts d'archives départementales.

La troisième raison se trouvait dans le peu d'intérêt des historiens et historiens du droit pour la matière. Les premiers, à part quelques exceptions notables⁵, privilégiaient l'histoire du syndicalisme, des luttes et des rapports de force. Au début des années 1980, l'initiative prise par le Centre d'histoire des mouvements sociaux et du syndicalisme de Paris 1 (aujourd'hui centre d'histoire sociale du xx^e siècle) de créer un groupe de travail sur l'histoire du droit du travail ne sera pas réalisée faute de participants. Les seconds, enserrés dans une « archéologie cloisonnée du savoir juridique », selon l'expression d'un des leurs⁶, s'intéressaient à d'autres époques ou d'autres thématiques⁷.

2. DOLLÉANS É. et DEHOVE G., *Histoire du travail. Mouvement ouvrier et législation sociale*, Domat-Montchrestien, 1953-1955, 2 vol.

3. HORDERN F., « L'histoire du droit du travail existe-t-elle », *Cahiers d'histoire de l'institut régional du travail*, n° 3, 1991, p. 121-127 ; voir aussi GUIN Y., « Épistémologie de l'histoire du droit du travail », *Procès*, n° 13, 1983, p. 41-70.

4. CHATRIOT A., HORDERN F. et TUFFERY-ANDRIEU J.-M. (dir.), *La codification du travail sous la III^e République. Élaborations doctrinales, techniques juridiques et réalités sociales*, Presses universitaires de Rennes, 2011.

5. On pense ici notamment à Michelle Perrot, Rolande Tremppé et Yves Lequin.

6. SUEUR J.-P., « L'histoire du droit », in GUILLAUME M. (dir.), *L'état des sciences sociales en France*, La Découverte, 1986, p. 36.

7. Il n'existe pratiquement aucun article consacré à cette matière dans la principale revue : la *Revue d'histoire du droit français et étranger*. Une exception toutefois : CASTALDO A., « L'histoire juridique de l'article 1781 du Code civil : "Le maître est cru sur son affirmation..." », *Revue historique de droit français et étranger*, t. 55, 1977.

La situation a commencé à changer au tournant des années 1980 avec la thèse de Pierre Bance sur *Les fondateurs de la CGT à l'épreuve du droit*⁸, l'ouvrage de Bernard Edelman, *La légalisation de la classe ouvrière*⁹, les travaux d'Alain Cottereau¹⁰ sur les conseils de prud'hommes et ceux de Norbert Olszak sur le *Mouvement ouvrier et système judiciaire*¹¹, la publication de la thèse de Jacques Le Goff, *Le silence et la parole*¹², et celle, régulière (18 numéros de 1988 à 2010), des *Cahiers de l'Institut régional du travail* d'Aix-en-Provence, sous la houlette du regretté Francis Hordern. Bien d'autres les ont ensuite rejoints dans les décennies suivantes, qu'ils soient historiens (Vincent Viet¹³, Alain Chatriot¹⁴, Catherine Omnès, Anne-Sophie Bruno¹⁵, Patrick Fridenson¹⁶, Sabine Rudischhauser¹⁷, Isabelle Moret-Lespinet¹⁸, Michel Pigenet¹⁹ et Laure Machu²⁰), sociologues ou politistes (Francine Soubiran-Paillet²¹, Claude Didry²², Laurent

8. BANCE P., *Les fondateurs de la CGT à l'épreuve du droit*, La pensée sauvage, 1978.

9. EDELMAN B., *La légalisation de la classe ouvrière*, Bourgois, 1979.

10. COTTEREAU A., Les prud'hommes XIX^e-XX^e siècles, *Le Mouvement social*, n° 141, 1987.

11. OLSZAK N., *Mouvement ouvrier et système judiciaire*, thèse de doctorat d'État d'histoire du droit, Strasbourg, 1987.

12. LE GOFF J., *Le silence et la parole : droit du travail, société, État (1830-1985)*, 1^{re} édition : Calligrammes, 1985 ; rééd. Presses universitaires de Rennes, 2004.

13. VIET V., *Les voltigeurs de la République [...]*, *op. cit.*

14. CHATRIOT A., *La démocratie sociale à la française. L'expérience du Conseil national économique (1924-1940)*, La Découverte, 2002.

15. Notamment dans leurs travaux sur l'inaptitude au travail : OMNÈS C. et BRUNO A.-S. (dir.), *Les mains inutiles. Inaptitude au travail et emploi en Europe*, Belin, 2004.

16. Voir notamment REYNAUD B. (dir.), *La France et le temps de travail*, Odile Jacob, 2004.

17. RUDISCHHAUSER S., *Vertrag, Tarif, Gesetz : der politische Liberalismus und die Anfänge des Arbeitsrechts in Frankreich (1890-1902)*, Berlin Verlag A. Spitz, 1999.

18. MORET-LESPINET I., *L'office du travail (1892-1914). La République et la réforme sociale*, Presses universitaires de Rennes, 2007.

19. NARRITSENS A. et PIGENET M. (dir.), *Pratiques syndicales du droit*, Presses universitaires de Rennes, 2014.

20. MACHU L., *Les conventions collectives du Front populaire : construction et pratiques du système français de relations professionnelles*, thèse d'histoire, université Paris Ouest Nanterre La Défense, 2011.

21. SOUBIRAN-PAILLET F., *De l'usage professionnel à la loi : les chambres syndicales ouvrières parisiennes de 1867 à 1884*, L'Harmattan, 1996 (avec Marie-Lys Portier) ; *L'invention du syndicat (1791-1884), itinéraire d'une catégorie juridique*, LGDJ, 1999.

22. DIDRY C., *Naissance de la convention collective : débats juridiques et luttes sociales en France au début du XX^e siècle*, EHESS, 2002, et, plus récemment, *L'institution du travail : droit et salariat dans l'histoire*, La Dispute, 2016.

Willemez²³)²⁴, historiens du droit (Farid Lekéal²⁵, Bruno Dubois²⁶, Olivier Tholozan²⁷, Nader Hakim²⁸, Nicole Dockès²⁹, Françoise Fortunet³⁰, Florence Renucci³¹). Ce caractère interdisciplinaire est en effet une spécificité de l'histoire du droit du travail qui se présente davantage comme un champ de recherche que comme une branche de l'histoire du droit. De nombreux sujets ont ainsi pu être traités : l'inspection du travail, l'office du travail, le droit syndical, la négociation collective, la représentation du personnel, la représentativité syndicale, les périodes de guerre, les conseils de prud'hommes, l'inaptitude au travail, l'OIT, etc. (on ne saurait ici tout lister), avec des préférences marquées pour l'histoire des relations collectives plutôt que celle des relations individuelles et pour l'histoire nationale plutôt que l'histoire comparée³².

À la fin des années 1990, pendant que les premiers manuels étaient publiés³³, les travaux apparaissaient suffisamment nombreux et intéressants pour que Francis Hordern décide d'organiser à Aix-en-Provence en 2000

23. « Élire des juges et représenter le monde du travail », *Travail & Emploi*, octobre-décembre 2015, n° 144, p. 7-29.

24. À qui il faudrait ajouter d'autres sociologues ou politistes pour lesquels l'histoire du droit proprement dite est moins centrale, mais dont la contribution au champ de recherche est néanmoins significative. On pense à Hélène Michel, Jean-Noël Retière, Jérôme Péliasse, Nicolas Hatzfeld et bien d'autres qui m'excuseront, je l'espère, de ne pas tous les citer ici.

25. LEKÉAL F., *Syndicalisme juridique, personnalisme et fédéralisme intégral : une contribution originale à la théorie juridique du fédéralisme*, thèse de droit public, Lille II, 1989.

26. DUBOIS B., *Les conseils de prud'hommes au XIX^e siècle. Entre État, patrons et ouvriers*, thèse d'histoire du droit, Lille II, 2000.

27. Notamment ses contributions à l'histoire du contrat de travail ou à celle de la formation continue dans les *Cahiers de l'Institut régional du travail* d'Aix-en-Provence, n° 13 (2005) et n° 10 (2002).

28. Voir son commentaire à Édouard Lambert, « Le droit civil et la législation ouvrière [...] », *op. cit.* (republié dans la collection « Tiré à part » chez Dalloz en 2013).

29. DOCKÈS N., « Les ambiguïtés de la Charte du travail », in *Convergences. Études offertes à Marcel David*, Calligrammes, 1991, p. 107-123.

30. FORTUNET F., *Un siècle de régulation pacifique des conflits collectifs du travail*, Centre Georges-Chevrier, 2001.

31. RENUCCI F., « L'inspection du travail et le droit en Afrique noire au XX^e siècle », in EL-MECHAT S. (dir.), *Les administrations coloniales (XIX^e-XX^e siècles). Esquisse d'une histoire comparée*, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 253-263 ; « L'élaboration du Code du travail outre-mer et la réduction du temps de travail en AOF », in *Les politiques du travail*, *op. cit.*, p. 59-68 ; « Comment se fait la "loi du travail" aux colonies ? Perspectives archivistiques » (avec Jean-Pierre Le Crom), in CORNU M., FROMAGEAU J. et POTIN Y. (dir.), *Les archives et la genèse des lois*, L'Harmattan, coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel », 2016, p. 147-162.

32. Voir cependant HEPPLÉ B. (dir.), *The Making of Labour Law in Europe : a comparative study of nine countries up to 1945*, Mansell, 1986, rééd. Hart publishing, 2010, et HEPPLÉ B. et VENEZZIANI B. (dir.), *The Transformation of Labour Law in Europe : a comparative study of 15 countries (1945-2000)*, Kart Publishing, 2009.

33. OLSZAK N., *Histoire du droit du travail*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1999, Economica, 2011 ; AUBIN G. et BOUVERESSE J., *Introduction historique au droit du travail*, PUF, 1995.

le premier colloque d'histoire du droit du travail avec notamment l'objectif de réunir des chercheurs qui souvent ne se connaissaient pas. L'idée était alors émise de renouveler l'expérience, ce qui se fit à Nantes en 2003, avec le colloque sur les acteurs de l'histoire du droit du travail. Trois ans plus tard, en 2006, l'anniversaire du centenaire du ministère du Travail fut l'occasion de retrouvailles fructueuses mais sans vrai lendemain³⁴.

Depuis cette date, soit depuis dix ans, malgré d'importantes exceptions et l'existence de la collection « Pour une histoire du travail », dirigée par Jacques Le Goff aux Presses universitaires de Rennes qui laisse une large place aux approches juridiques, il me semble que la recherche a marqué un peu le pas. Certains chercheurs ne sont plus là, d'autres ont pris des chemins différents et les recrutements, tant à l'université qu'au CNRS, ne sont pas venus compenser ces départs.

Ce colloque sur la réception du droit du travail dans les milieux professionnels et intellectuels est donc bienvenu. Il marquera, on l'espère, un jalon dans le renouveau d'un champ de recherche qui est loin d'avoir épuisé son objet, notamment pour les soixante ou soixante-dix dernières années.

« Tirer » les conclusions d'un colloque est un exercice académique assez ordinaire mais difficile dans la mesure où – mais c'est la nature même d'un colloque – les contributions traitent de sujets variés. On choisira ici de les rassembler en trois thèmes généraux : l'approche par les textes (I), par les concepts (II) et par les acteurs (III) même si plusieurs d'entre elles abordent plusieurs de ces sujets. On cherchera par ailleurs à situer l'apport de ces contributions dans l'histoire générale du droit du travail.

I – UNE APPROCHE PAR LES TEXTES

En histoire du droit, du droit du travail en particulier, l'approche par les textes est assez classique. J'y ai moi-même participé avec ma thèse sur la Charte du travail de 1941³⁵ ou l'ouvrage collectif *Deux siècles de droit du travail. L'histoire par les lois*³⁶. Certains sont bien connus et ont fait l'objet de nombreux travaux, à l'instar de la loi de 1841 sur le travail des

34. Il faut toutefois signaler l'importance du Comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et notamment de sa commission scientifique, dans le soutien aux projets ou à leur initiative. Plusieurs des chercheurs cités plus haut en sont membres.

35. LE CROM J.-P., *Syndicats, nous voilà ! Vichy et le corporatisme*, op. cit.

36. *Deux siècles de droit du travail. L'histoire par les lois*, Éditions de l'Atelier, 1998.

enfants³⁷, de l'ordonnance de 1945 sur les comités d'entreprise³⁸ ou des lois Auroux par exemple³⁹. D'autres le sont moins ou pas : ainsi la loi de 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures ou celle de 1917 sur la société anonyme à participation ouvrière, toutes deux traitées dans ce colloque.

La première avait certes déjà fait l'objet d'observations précises de la part de Michèle Bordeaux⁴⁰ et de Vincent Viet⁴¹. Karen Fiorentino prolonge ici l'analyse à partir d'une étude départementale sur la Côte-d'Or nourrie d'abondantes archives conservées aux Archives départementales de ce département. Alexis Mages s'intéresse quant à lui à une loi ignorée, sauf peut-être par les historiens du droit commercial, mais qui mérite parfaitement d'être traitée dans un colloque sur l'histoire du droit du travail si l'on admet qu'au début du xx^e siècle, celui-ci est un droit de classe, pour reprendre l'expression de Georges Scelle⁴², rassemblant l'ensemble des dispositifs destinés à la classe ouvrière.

Dans les deux cas, leur application apparaît comme un échec. Pour la loi de 1874, deux raisons principales peuvent être notées. D'une part, la faiblesse des moyens de contrôle : il n'existe que quinze inspecteurs divisionnaires à la création du système et les commissions ne fonctionnent pas compte tenu de la proximité de leurs membres avec les industriels ou du non-remboursement des frais de déplacement. D'autre part, la complicité des parents à l'occupation illégale de leurs enfants en raison de l'importance du salaire, même très faible, de ces derniers dans les budgets familiaux, phénomène mis en évidence par toutes les grandes enquêtes ouvrières du xix^e siècle⁴³.

L'échec de la loi de 1917 obéit à de tout autres causes, mais il en est une principale, c'est l'absence d'obligation. En droit du travail, les dispositifs volontaires sont rarement efficaces.

37. GUIN Y., « Au cœur du libéralisme : la loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers », in *Deux siècles de droit du travail*, op. cit., p. 29-43 ; DEFALVARD H., « La dérive de l'institution libérale du travail à l'aune des acteurs de la loi de 1841 », in *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, op. cit., p. 109-121.

38. « La naissance des comités d'entreprise, une révolution par la loi ? », *Travail et emploi*, n° 63, 2/1995, p. 58-76.

39. LE GOFF J. (dir.), *Les lois Auroux, 25 ans après : 1982-2007 : où en est la démocratie participative ?*, Presses universitaires de Rennes, 2008 ; TRACOL M., *Changer le travail pour changer la vie : genèse des lois Auroux (1981-1982)*, L'Harmattan, 2009.

40. « Nouvelle et périmée : la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineurs employés dans l'industrie », in *Deux siècles de droit du travail*, op. cit., p. 45-59.

41. VIET V., *Les voltigeurs de la République [...]*, op. cit.

42. SCELLE G., *Le droit ouvrier. Tableau de la législation française actuelle*, Armand Colin, 1922 (1^{re} éd.).

43. Voir, par exemple, MONFALCON J. B., *Histoire des insurrections de Lyon, en 1831 et 1834, d'après des documents authentiques ; précédée d'un essai sur les ouvriers et l'organisation de la fabrique*, Louis Perrin, 1834.

Ce constat ne saurait étonner. De la loi de 1841 à certains aspects des lois Auroux de 1981-1982, comme l'expression directe des salariés, en passant par la Charte du travail sous Vichy ou les comités d'entreprise, dont on attendait qu'ils révolutionnent les relations professionnelles, mais dont toutes les enquêtes des années 1950 et 1960 montraient qu'ils ne jouaient qu'un rôle très mineur en matière économique, la mauvaise ou l'insuffisante application sont souvent désignées comme un trait marquant des lois sociales.

Ce constat mérite néanmoins d'être fortement relativisé. Si certaines lois sont peu ou mal appliquées, d'autres, la plupart sans doute, sont mises en œuvre sans difficulté majeure. Par ailleurs, certaines d'entre elles peuvent servir d'expériences. Ainsi, la loi de 1874 peut-elle être à certains égards considérée comme un banc d'essai dont les pouvoirs publics tiendront compte pour préparer la loi de 1892, valable cette fois pour tous les ouvriers en organisant un dispositif de contrôle plus efficace. De même, la loi de 1917 sur la société anonyme à participation ouvrière peut-elle être considérée comme l'une des premières manifestations de la doctrine de l'association capital-travail, idée-phare du gaullisme, qui aboutira aux ordonnances du 17 août 1967, rendant la participation et l'intéressement obligatoires dans les entreprises de plus de cent salariés. On en parle peu, mais l'intéressement aux bénéfiques ou la participation au capital ont aujourd'hui des effets très concrets sur la rémunération de très nombreux salariés et – en tout cas on peut l'imaginer – sur la représentation qu'ils se font de l'entreprise.

II – L'APPROCHE PAR LES CONCEPTS

Dialogue social, partenaires sociaux, autonomie collective, coutume, particularisme du droit du travail : tous ces concepts sont au cœur des contributions de David Jacotot, d'Anne-Sophie Chambost, de Cécile Caseau-Roche et de David Deroussin. Tous renvoient à une question générale, celle des sources du droit du travail.

Pendant presque tout le XIX^e siècle, mises à part quelques lois sur le travail des femmes, des enfants et des apprentis, la réglementation du travail reposait sur les deux articles 1780 et 1781 du Code civil qui concernaient le louage de services et sur ceux, bien plus nombreux, qui régissaient le louage d'ouvrage⁴⁴. Dans ce contexte, la coutume – les usages – occupaient une

44. Ce sujet est sans doute l'un de ceux qui a fait l'objet des enquêtes historiques les plus intéressantes de ces quinze dernières années : COTTEREAU A., « Droit et bon droit. Un droit des ouvriers instauré et évincé par le droit du travail (France, XIX^e siècle) », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, n° 6, 2002 (57), p. 1521-1557 ; voir aussi MARGAIRAZ D., « Conflits du

place prépondérante en matière de temps de travail, de rémunération ou de délai-congé en cas de congédiement ou de démission. S'ils ont régressé progressivement, supplantés par les règlements d'atelier, ils ont néanmoins conservé une certaine importance au xx^e siècle.

Leur déclin doit aussi à la montée en puissance de la négociation collective grâce aux lois du 25 mars 1919, du 24 mai 1936, du 11 février 1950 et du 13 novembre 1982. Les travaux comparatifs ont souvent souligné la faible place des conventions collectives dans la hiérarchie des normes du droit français du travail. Contrairement à l'Allemagne et à la Grande-Bretagne, le système français, d'essence jacobine, reposerait sur la primauté de la loi, universelle et générale, ce que Georges Scelle appelait le « politicianisme français ». Il y aurait beaucoup à dire sur cette idée, au vu notamment de l'évolution des rapports entre la négociation collective et la loi depuis les années 1980. Même sur un temps un peu plus long, elle mérite d'être relativisée. Pierre Laroque faisait remarquer dès les années 1930 qu'une partie de la réglementation, notamment dans le domaine de la durée du travail, était à base contractuelle⁴⁵. Il faisait notamment référence à la loi du 23 avril 1919 sur les 8 heures dont l'application était négociée avec les partenaires sociaux. On relèvera aussi que la France est le pays d'Europe où il existe le plus grand nombre de salariés couverts par une convention collective, phénomène lié à l'extension des conventions collectives, qui a été grandement facilitée depuis les années 1950.

« Partenaires sociaux » ? Cette expression, comme celle de « dialogue social », est désormais entrée dans le lexique officiel. Le chapitre préliminaire de la partie législative du Code du travail a pour titre « dialogue social ». Ces termes présentent un caractère performatif dans le sens où ils désignent davantage ce que l'on souhaite que ce qui existe réellement. Ils sont aussi réducteurs, car s'il existe bien des discussions, des compromis et des accords, ils se combinent avec des tensions et des conflits. Pour prendre en compte ce phénomène, certains auteurs préfèrent d'ailleurs utiliser un concept plus neutre, celui d'« interlocuteurs sociaux », qui a le mérite de ne pas préjuger des intentions des acteurs. Depuis quand ce vocabulaire s'est-il imposé chez le législateur et dans l'administration, selon quelles modalités, par quels canaux ? L'apport des linguistes pourrait ici être utile aux juristes du travail.

Autonomie ? Ce concept largement utilisé dans ce colloque renvoie à différentes réalités. Dans l'abondante littérature consacrée au droit du travail,

travail et justice de paix à Paris (1891-an XI) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 4 bis, 2014, p. 7-31 ; BALOIS-PROYART J.-C., « Anatomie du procès-verbal : les justices de paix, une source pour l'histoire du travail (Paris, années 1790-années 1830) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 4 bis, 2014, p. 32-64.

45. LAROQUE P., *Les rapports entre patrons et ouvriers*, Aubier, 1938.

l'autonomie est d'abord, comme le rappelle Anne-Sophie Chambost, celle du droit du travail par rapport aux autres branches du droit, et en particulier celle du droit civil. Et cette question est d'abord celle de l'autonomie des juridictions. Contrairement à la situation allemande, l'autonomie des juridictions sociales françaises est faible, puisqu'elle ne concerne, et seulement au premier degré, que les conseils des prud'hommes et les tribunaux des affaires de sécurité sociale. Qui plus est, les conseils de prud'hommes ne jugent que les différends individuels du travail, le reste du contentieux étant réparti entre les juridictions des deux ordres juridictionnels.

Cette dispersion fait débat depuis très longtemps. Dans les années 1940 et 1950, des auteurs aussi importants que Paul Durand⁴⁶ et Pierre Laroque⁴⁷ avaient plaidé avec beaucoup de conviction pour l'unicité des juridictions sociales, mais, malgré quelques piquûres de rappel, dues notamment à Yves Saint-Jours⁴⁸ et, de façon plus désabusée, à Alain Supiot⁴⁹, cela restera un vœu pieux. Aujourd'hui, cette question a disparu des radars, pourtant éclairés, de la doctrine.

L'autonomie du droit du travail a cependant une deuxième acception, celle du rôle des partenaires, acteurs ou interlocuteurs sociaux, comme l'on voudra, dans la fabrication des normes. Au-delà des aspects proprement juridiques évoqués plus haut, ce colloque, et notamment la contribution de David Deroussin, a eu le grand mérite de mettre l'accent sur les différences d'approche entre juristes et sociologues tout en redécouvrant à raison l'importance des réflexions de Maxime Leroy⁵⁰. Les premiers réfléchissent en termes de sources du droit et constatent une évolution de la hiérarchie des normes : à l'autonomie faible aurait succédé une autonomie forte. Ce à quoi il faudrait ajouter une évolution propre à la négociation collective : importance accrue des accords nationaux interprofessionnels et des accords d'entreprise, au détriment des accords de branche. Les seconds insistent plutôt sur l'idée que les faits précèdent le droit. De fait, les syndicats ont existé avant que la loi de 1884 ne vienne les autoriser et on aurait sans doute tort de minimiser l'importance de phénomènes extra-légaux comme le label

46. DURAND P., « Le particularisme du droit du travail », *Dr. soc.*, n° 8, septembre-octobre 1945, p. 298-303.

47. LAROQUE P., « Contentieux social et juridiction sociale », *Dr. soc.*, 1954. 271 ; voir aussi, du même auteur, « Pour l'institution d'une magistrature sociale », *Dr. soc.*, n° 2, février 1958, p. 118-120.

48. SAINT-JOURS Y., *Les perspectives d'un ordre juridictionnel social*, Presses universitaires de Perpignan, 1994.

49. SUPIOT A., « L'impossible réforme des juridictions sociales », *Revue française des affaires sociales*, n° 1, 1993, p. 97-117.

50. LEROY M., *La coutume ouvrière. Syndicats, bourses du travail, fédérations professionnelles, coopératives : doctrines et institutions*, Giard et Brière, 1913, 2 vol., rééd. CNT région parisienne, 2007.

syndical hier ou la responsabilité sociale des entreprises aujourd'hui. On ne saurait pour autant nier la fonction instituante, et même dogmatique, du droit, qui imprime autant qu'il exprime⁵¹.

III – L'APPROCHE PAR LES ACTEURS

Penser l'histoire du droit du travail au prisme des acteurs qui interviennent dans son élaboration ou son application avait déjà fait l'objet d'un colloque qui s'était tenu à Nantes en 2003⁵². Les contributions réunies ici adoptent un point de vue large en négligeant les plus évidents – le Parlement, le gouvernement, les organisations professionnelles et syndicales⁵³ – pour focaliser principalement sur le rôle de la doctrine et accessoirement sur celui du juge et de l'administration du travail.

Les travaux consacrés à la doctrine travailliste sont assez peu nombreux. Quelques grandes figures comme Paul Durand⁵⁴, Gérard Lyon-Caen⁵⁵ ou Paul Pic⁵⁶ ont déjà fait l'objet d'articles ou de notices de dictionnaires, mais les écoles ou les courants de pensée n'ont pas suscité le même intérêt⁵⁷. C'est l'un des attraits de ce colloque que de se pencher sur les Semaines sociales de France, haut-lieu de rassemblement des catholiques sociaux. Marcel David avait déjà souligné l'influence de ces derniers et leurs convergences de vue avec les républicains sociaux, nonobstant leurs différences irréductibles sur la question religieuse⁵⁸. Jacques Le Goff poursuit dans cette veine en réévaluant précisément l'influence de cette université itinérante que sont les Semaines sociales fondées dans le sillage de l'encyclique *Rerum novarum* et insiste sur leur caractère « progressiste », à rebours de l'ouvrage, au demeurant passionnant, dirigé par Christian Topalov, sur les

51. Sur ces débats, voir LEGENDRE P., *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Seuil, 1974 ; SUPIOT A., *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Seuil, 2005 ; et le récent ouvrage de COMMAILLE J., *À quoi nous sert le droit ?*, Gallimard, 2015.

52. *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Presses universitaires de Rennes, 2004.

53. À l'exception toutefois de Laurent Willemez.

54. « Paul Durand, théoricien du droit social », in LAURENSEN-ROSAZ C. (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Nicole Dockès*, La mémoire du droit, 2014, p. 417-434 ; GÉA F., « À propos de Paul Durand... », *Dr. soc.*, n° 6, juin 2015, p. 508-515.

55. « Gérard Lyon-Caen », *Le Maitron : dictionnaire biographique : mouvement ouvrier, mouvement social, de 1940 à mai 1968*, volume VIII, Lem-Mel, Éditions de l'Atelier, 2012.

56. BAYON D. et FROBERT L., « Lois ouvrières et réformisme social dans l'œuvre de Paul Pic (1862-1944) », *Le Mouvement social*, n° 201, 2002, p. 53-80.

57. Voir cependant LORMANT F., « "L'école de Nancy" et le droit du travail », in LAURANSON C. et DEROUSSIN D. (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Nicole Dockès*, op. cit.

58. *Les fondements du social. De la III^e République à l'heure actuelle*, Anthropos, 1993.

« laboratoires du nouveau siècle »⁵⁹ qui n'en traite que de façon incidente. On lui donnera parfaitement raison en souhaitant que cette belle étude puisse faire l'objet de prolongements au-delà de 1914.

Anne-Sophie Chambost et Laurent Willemez traitent aussi chacun à leur façon l'histoire de la doctrine travailliste mais dans une perspective plus large, traçant ainsi les linéaments d'une histoire générale de la doctrine travailliste. On les suivra aisément dans la périodisation croisée qu'ils opèrent entre le contenu des règles et l'interprétation qu'en font les juristes. On reconnaîtra aussi volontiers l'importance des principales figures doctrinales : Paul Pic et Georges Scelle, sous la III^e République, Gérard Lyon-Caen et Paul Durand, à partir des années 1940, Antoine Jeammaud, Antoine Lyon-Caen, Alain Supiot, auxquels il faudrait ajouter Jean-Claude Javillier pour l'après 1968.

On s'interrogera cependant sur leur influence respective et sur la place que les différents courants qu'ils ont pu plus ou moins incarner a laissé dans l'histoire du droit du travail. La question vaut particulièrement pour le marxisme. Georges Scelle écrivait certes que le droit ouvrier était un droit de classe, mais il n'était pas anarcho-syndicaliste, comme le dit un peu rapidement Gérard Lyon-Caen. C'était un radical, membre du cabinet d'Edouard Herriot pendant le Cartel des gauches. Gérard Lyon-Caen lui-même s'affichait volontiers marxiste et sa pensée a beaucoup marqué son temps, mais il n'a jamais fait école. La *Revue progressiste de droit français* qu'il crée en 1952 n'a duré que quatre années.

Par ailleurs, Gérard Lyon-Caen défendait une conception classique des études juridiques, à l'encontre des approches sociologisantes de Lévy-Bruhl, de Gurvitch ou même de Carbonnier. Pour lui, « la véritable façon d'aborder l'étude du droit reste la méthode traditionnelle en usage depuis le XIX^e siècle : respect de la loi, interprétation stricte de celle-ci, raisonnements logiques et rigoureux [...] le droit romain et la méthode exégétique nous paraissent à cet égard très formateurs ».

De même, l'influence du mouvement *Critique du droit*⁶⁰, dont la figure centrale pour le droit du travail était Antoine Jeammaud⁶¹, peut-elle être interrogée. L'effervescence que j'ai personnellement un peu connue rue Soufflot à la fin des années 1970 était bien réelle. Les revues *Actes* et *Procès*, les relations avec le Syndicat des avocats de France et le Syndicat

59. TOPALOV C. (dir.), *Les laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France (1880-1914)*, Éditions de l'EHESS, 1999.

60. DUPRÉ DE BOULOIS X. et KALUSZYNSKI M. (dir.), *Le droit en révolution(s). Regards sur la critique du droit des années 1970 à nos jours*, LGDJ, 2011.

61. JEAMMAUD A., « Propositions pour une compréhension matérialiste du droit du travail », *Dr. soc.*, n° 11, novembre 1978, p. 337-345.

de la magistrature, la stratégie judiciaire du service juridique de la CFDT sous la houlette de Jean-Paul Murcier, la publication de *Le droit capitaliste du travail*⁶² : toutes ces « entreprises intellectuelles », pour reprendre l'expression de Laurent Willemez, n'ont pas survécu aux années 1980. L'arrivée de la gauche au pouvoir en 1981, un certain réalisme, ont fait le lit des utopies soixante-huitardes.

Si elle a échoué, l'expérience de *Critique du droit* n'en a pas moins laissé quelques traces importantes. On en retiendra surtout, sur le plan théorique, l'analyse du droit du travail comme ambivalent, que tous ses développements actuels viennent amplement confirmer⁶³.

La doctrine n'est pas le seul « acteur » à avoir suscité l'intérêt des communicants à ce colloque. L'administration et le juge ont aussi fait l'objet d'investigations.

Longtemps, le rôle de l'administration et de ses bureaux dans la production du droit du travail a été ignoré par les historiens, quand elle n'était pas purement et simplement accusée de fonctionner au service exclusif du capital. Aujourd'hui, les analyses sont beaucoup plus nuancées et les travaux menés dans le cadre du centenaire du ministère du Travail⁶⁴ y ont contribué.

Mais le ministère du Travail – on l'oublie souvent – n'a pas de compétence exclusive et il existe des administrations du travail dans d'autres départements ministériels comme l'Agriculture ou la Marine, par exemple. C'est tout l'intérêt de la contribution de Florence Renucci de nous rappeler l'existence d'une inspection générale du travail au sein du ministère des Colonies, puis du ministère de la France d'outre-mer après 1945.

62. COLLIN F., DHOQUOIS R., GOUTTIÈRE P.-H *et al.* (à l'époque, il n'était pas bienvenu dans ce milieu de hiérarchiser les auteurs), *Le droit capitaliste du travail*, Presses universitaires de Grenoble, 1980.

63. JEAMMAUD A., « Sur "Critique du droit" », version enrichie d'une communication de l'auteur à la conférence *Franco-American Legal Influences. Then and Now*, Harvard Law School, 12 et 13 juin 2011, aimablement communiquée par l'auteur.

64. Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement, *Un siècle de réformes sociales. Une histoire du ministère du Travail (1906-2006)*, La Documentation française, 2006; BÉTHOUART B., *Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale. De la Libération au début de la V^e République*, Presses universitaires de Rennes, « Pour une histoire du travail », 2006; FOURNIER P., *Quarante ans place de Fontenoy*, Presses universitaires de Rennes, « Pour une histoire du travail », 2006; CHATRIOT A., JOIN-LAMBERT O. et VIET V. (dir.), *Les politiques du travail (1906-2006). Acteurs, institutions, réseaux*, Presses universitaires de Rennes, « Pour une histoire du travail », 2006; COINTEPAS M., *Arthur Fontaine (1860-1931). Un réformateur, pacifiste et mécène au sommet de la Troisième République*, Presses universitaires de Rennes, « Pour une histoire du travail », 2008, et les deux numéros de *Travail et emploi*, n° 110, avril-juin 2007 et n° 111, juillet-septembre 2007. Et la synthèse de ces publications : « Le ministère du Travail : une histoire en chantier », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2009/303, n° 56-3, p. 155-165.

Cette inspection était composée d'inspections territoriales dans les différents territoires d'outre-mer (AOF, AEF, Madagascar, etc.) et d'un service central établi rue Oudinot à Paris et longtemps dirigée par une femme : Lucrèce Guelfi. Cela paraît presque incongru dans un ministère où aucune femme n'avait jusqu'alors exercé la moindre responsabilité. Cela l'est moins si l'on se tourne vers le ministère du Travail au sein lequel, au-delà des inspectrices du travail⁶⁵, plusieurs femmes occupent assez tôt d'importantes responsabilités comme Renée Petit, chef du bureau des conventions collectives après 1936, Olga Raffalovich, sous-directrice des relations professionnelles à la Libération ou encore Fernande Girard, directrice générale du personnel et du budget à la même époque.

À la tête de ce service et avec « ses » inspecteurs, désormais moins dépendants de leurs gouverneurs, Lucrèce Guelfi défend une conception progressiste du droit du travail dans les territoires d'outre-mer qui aboutira au vote du Code du travail des territoires d'outre-mer. Avant et après la promulgation de celui-ci, les inspecteurs du travail d'outre-mer jouent un rôle plus important que celui de leurs homologues métropolitains, notamment en matière de conciliation des conflits individuels et collectifs ou dans les multiples conseils et commissions consultatives qu'ils président. Ce sont eux également qui rédigent les arrêtés d'application, très nombreux, du Code du travail d'outre-mer.

Le rôle du juge est *a contrario* mieux connu, notamment grâce à la thèse magistrale d'Alain Supiot, *Le juge et le droit du travail*⁶⁶. Il reste pourtant des questions – et des sources – à interroger comme ces audiences solennelles de rentrée de la Cour de cassation et des cours d'appel analysées par Farid Lekéal. Davantage que les jugements et les arrêts, dont on connaît l'importance dans l'application de la législation des accidents du travail ou de celle sur la résiliation du louage de services, elles permettent de nuancer la « liaison intime » entre République et législation ouvrière, les représentants du parquet mettant souvent en garde contre les charges financières générées par les nouveaux textes.

In fine, on retiendra de cet intéressant colloque, presque exclusivement animé par des juristes, et surtout par des historiens du droit, qu'il témoigne d'un regain d'intérêt pour une matière que ces derniers avaient un peu délaissée ces dernières années au profit d'autres disciplines. Et on émettra le vœu que cela perdure... en collaboration avec les (autres) sciences sociales.

65. SCHWEITZER S, *Les inspectrices du travail (1878-1974). Le genre de la fonction publique*, Presses universitaires de Rennes, coll. « Pour une histoire du travail », 2017.

66. SUPIOT A., *Le juge et le droit du travail*, thèse de doctorat d'État en droit privé, Bordeaux, 1979, publiée sous une forme remaniée sous le titre *Les juridictions du travail*, t. 9 du *Traité de droit du travail* (dir. CAMERLYNCK G. H.), Dalloz, 1987.